

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• • • • •



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Service de l'industrie

-----  
N° CS 09-3160-SI- 785 DIMENC  
Affaire suivie par :

Nouméa, le

5 MAI 2009

Dossier n° ICPE- n°132

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection que nous avons réalisée le 24 avril 2009 sur les lieux des Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN) – commune de NOUMEA, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°79-042/CG du 13 février 1979.

Vos installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud. Il est donc proposé à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud de vous mettre en demeure de régulariser, sous un délai de 4 mois, votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article 7 de la délibération susvisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.



MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE LA SOCIETE IMPRIMERIES REUNIES DE NOUMEA (IRN)  
32 RUE COLNETT – MOTOR POOL  
BP 2990 - 98 846 NOUMEA CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• • • • •



PROVINCE SUD  
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Service de l'industrie

-----  
N° CS 09-3160-SI- 485 DIMENC  
Affaire suivie par :

Nouméa, le

5 MAI 2009

Dossier n° ICPE-132

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Imprimerie
Exploitant	Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN)
Commune	Nouméa
Lieu	32, rue Colnett - Motor Pool
Arrêté	Arrêté n°79-042/CG du 13 février 1979
Date de la précédente visite	29 août 2006
Date de la visite	24 avril 2009
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

Suite à une plainte, une visite d'inspection a été réalisée le 24 avril 2009 par , respectivement inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et chargée d'affaires au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), accompagnés de

Lors de la visite, l'exploitant a été informé des sujets à l'origine de l'inspection de ce jour, repris ci-dessous :

- plainte concernant des dégagements de fumées blanches,
- réalisation d'un bilan sur la situation administrative de l'exploitant.

## **1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Un bilan de la situation administrative ainsi qu'un historique des échanges entre l'exploitant et la DIMENC ont été présentés à

Par arrêté n° 79-042/CG du 13 février 1979, la société IRN est autorisée à installer des machines électriques destinées à l'extension des activités de son imprimerie. Cet arrêté ne donne pas une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementation qui a été créée le 21 juin 1985.

Cet établissement a fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure : arrêtés n°07-2002/PS du 15 janvier 2002 et n°1836-2002/PS du 31 décembre 2002.

La procédure de mise en demeure de régulariser sa situation administrative a été suivie d'un premier dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie en date du 24 octobre 2003.

L'exploitant n'a apporté une réponse à l'avis de l'inspecteur des installations classées n°CS-03-DICTE-3696/MI/PM du 22 décembre 2003, que le 16 février 2007 en déposant à nouveau un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit quatre années plus tard.

Celui-ci a fait l'objet d'un nouvel avis de l'inspection des installations classées n°CS07-3160-SI-964/DIMENC en date du 12 avril 2007 resté sans réponse depuis.

**Il en est ressorti que la société Imprimeries Réunies de Nouméa est en situation administrative irrégulière malgré les relances réalisées, les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés n'étant pas conformes à l'article 8 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

**L'enquête publique n'ayant pas été ouverte antérieurement à la date du 18 février 2009, et conformément à l'article 418-1 de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009, l'exploitant devra se conformer dans le cadre du prochain dossier de demande d'autorisation d'exploiter aux prescriptions de la nouvelle délibération cadre en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

De plus, il est à noter que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 16 février 2007 présente de très nombreuses erreurs et omissions tant sur le fond que sur la forme. Les inspecteurs ont particulièrement insisté sur la nécessité de fournir un plan de gestion des COV, point sensible des activités soumises à la rubrique n°2450 relative aux imprimeries et ateliers de reproduction graphique de la nomenclature des installations classées.

Etant donné la bonne volonté dont semble vouloir faire preuve l'exploitant, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure sous un délai de 4 mois pour la régularisation de la situation administrative de ces activités, faute de quoi il sera fait application des sanctions administratives et pénales applicables.

## **2. SITUATION TECHNIQUE**

### **2.1 Plainte suite au dégagement de fumées blanches**

Aucune fumée n'a été constatée lors de la visite, bien que les installations des IRN soient en fonctionnement. a confirmé qu'une intervention et une révision de toute l'installation a été faite par le fournisseur allemand suite à une précédente plainte qui avait entraîné une inspection le 29 août 2006 (courrier n°CS07-3160-SI-2830/DIMENC).

### **2.2 Informations complémentaires**

Lors de l'inspection, il a été constaté par les deux intervenants de la DIMENC ainsi que par qu'un certains nombre d'extincteurs installés dans les locaux étaient identifiés comme réformés depuis des dates remontant pour certaines à 2004 et ceci malgré l'intervention annuelle d'une société de contrôle du matériel de lutte contre les incendies.

Il a été demandé à de faire contrôler et de mettre aux normes ses extincteurs.

## **3. PROPOSITIONS**

Au vu des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose au président de l'assemblée de province Sud de mettre en demeure la société Imprimeries Réunies de Nouméa de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au 32 rue Colnett – commune de Nouméa conformément à la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud,

Il a été précisé à l'exploitant les sanctions administratives et pénales en cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure (voir articles 416-2 et 416-14, paragraphe I., de la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud).